

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ ORGANIQUE**

Parc d'activité de la Grande Ile  
rue de l'Ile  
38190 Villard-Bonnot

Références : 2024 IS070-T3  
Code AIOT : 0010400060

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté Parcelles AB 54, 55, 56 à Rives (38140). L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ ORGANIQUE
- Parcelles AB 54, 55, 56 38140 Rives
- Code AIOT : 0010400060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté n°96-5285 du 2 août 1996 la société AGRO Développement SA a été autorisée sur la parcelle AB54 à exploiter un dépôt temporaire de boue de papeterie avant épandage (n°167C Dépôt temporaire de boues issues de procédés industriels) sur l'ancienne carrière Carbiev à RIVES.

Par courrier du 3 mars 2010, un changement d'exploitant est déclaré au nom de la société TERRALYS.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011 une mise à jour des activités a été actée suite

à la suppression de la rubrique n°167 qui a été remplacée par la rubrique n°2716 installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte [...] autorisant un dépôt de boues de papeterie avant épandage supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup>.

La société Suez Organique a fait connaître qu'un changement de dénomination sociale était intervenu depuis le 1er juillet 2016. Un donné acte a été établi le 19 mars 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/2011, article 1	Demande d'action corrective	1 mois


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fournir une information sur la dernière utilisation du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 09/06/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt d'activité temporaire
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La société Agro Développement est autorisée à exploiter sur la parcelle n° AB 54 du cadastre à RIVES , un dépôt de boues de papeterie avant épandage. [...]
<b>Constats :</b> <b>Non conforme :</b> Le site semble à l'arrêt depuis un certains temps. Il a été nettoyé et la végétation s'amplifie sur le bitume qui ne paraît plus étanche à certains endroits. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter affiché à l'entrée du site est partiellement effacé avec les intempéries.  L'exploitant explique qu'il peut parfois utiliser ce site. Il ne souhaite pas le fermer et cesser l'activité et qu'une surveillance du site est assurée par l'association environnementale Pic Vert. Ces propos sont confirmés par mail du 18/10/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé que : - la non exploitation d'un site durant plus de 3 ans peut entraîner une cessation de droit de l'activité de transit et stockage de boues de papeterie sur le site conformément à l'article R512-74 II. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection un extrait du registre d'entrée justifiant de l'usage temporaire du site entre 2021 et 2024. En deçà de 100m <sup>3</sup> de boues de papeterie le site n'est plus soumis à la réglementation ICPE et une cessation d'activité au titre des ICPE devra être déposée auprès de la préfecture.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

